



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage,
de l'appui territorial et de
l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE-484

**portant mise en demeure à l'encontre de la société BRIAND CONSTRUCTIONS
MÉTALLIQUES, pour les installations qu'elle exploite 29 avenue des Sables – 85500 Les
Herbiers**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-DIR-1-159 du 27 février 1990 modifié autorisant la SA BRIAND – construction métallique – à poursuivre l'exploitation après agrandissement de ses ateliers d'études, conceptions, réalisations et montages de bâtiments industrialisés à ossature métallique aux Herbiers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2024 suite à la visite du 17 juillet 2024 ;

VU le courrier du 22 juillet 2024, transmettant le rapport et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Des bidons contenant des produits susceptibles de générer une pollution sont entreposés sans rétention, ce qui constitue un écart à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 susvisé ;
- Les installations électriques du site ne sont pas entretenues et maintenues en bon état, ce qui constitue un écart à l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;
- La totalité de l'activité d'application de peinture est réalisée au sein de l'atelier, sans cabines mobiles, constituant ainsi une modification notable des conditions de fonctionnement du site par rapport à la situation autorisée et qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet, ce qui constitue un écart à l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les non-conformités identifiées sur les installations électriques du site peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ;

Considérant que certaines de ces non-conformités ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 27 octobre 2021 suite à la vérification périodique des installations électriques ;

Considérant que certaines de ces non-conformités ont de nouveau été portées à la connaissance de l'exploitant suite à la vérification périodique des installations électriques du 26 septembre 2022 et du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2024 l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que toutes les non-conformités ont été levées ;

Considérant que ces non-conformités conduisent à réduire notablement le niveau de sécurité du site par rapport au niveau de sécurité exigé par la réglementation ;

Considérant que l'absence de rétention pour le stockage des produits dangereux est susceptible de dégrader notablement l'environnement, notamment les sols ;

Considérant que la modification des conditions d'application de peinture n'a pas été portée à la connaissance du préfet de la Vendée et que l'ampleur de la modification peut éventuellement nécessiter des prescriptions complémentaires ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société BRIAND CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Rétention

La société BRIAND CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES, exploitant un atelier de fabrication de charpentes métalliques sis 29 avenue des sables sur la commune des Herbiers, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 susvisé : « *Le local de stockage ou l'aire de stockage des peintures et diluants en bidons sera pourvu d'un sol étanche formant cuvette de rétention de capacité au moins égale à 50 % du volume protégé* ».

Article 2. Mise en demeure – Installations électriques

La société BRIAND CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES, exploitant un atelier de fabrication de charpentes métalliques sis 29 avenue des sables sur la commune des Herbiers, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont [...] entretenues en bon état [...]* ».

Article 3. Mise en demeure – Modification des installations

La société BRIAND CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES, exploitant un atelier de fabrication de charpentes métalliques sis 29 avenue des sables sur la commune des Herbiers, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé : « *[...] Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]* ».

Article 4. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. Pour cela, l'exploitant transmet une facture et des photos des bacs de rétention mis en place.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2. Pour cela, l'exploitant transmet un rapport de levée de réserves Q18 ou un nouveau document Q18 concluant au fait que les installations électriques ne peuvent pas entraîner un risque d'incendie ou d'explosion, ou tout autre document équivalent.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3. Pour cela, l'exploitant transmet un dossier de porter à connaissance au préfet de la Vendée portant sur les modifications du site au niveau des conditions d'application de peinture.

Article 5. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6. Dispositions administratives

Article 6.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

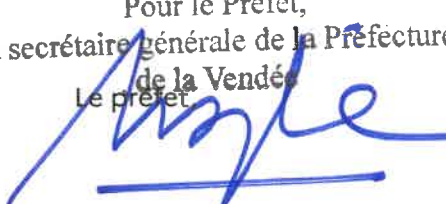
La publication du présent acte sera effectuée sur le site internet des services de l'État de Vendée, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie des Herbiers et pourra y être consultée.

Article 6.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRIAND CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 septembre 2024

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Le préfet

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE-484 portant mise en demeure à l'encontre de la société BRIAND CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES, pour les installations qu'elle exploite 29 avenue des Sables – 85500 Les Herbiers

